

## 6 L'Union européenne devant le Parlement français : XV<sup>e</sup> législature (2017-2022)

### Sessions parlementaires 2020-2021

Didier BLANC,  
professeur de droit public,  
IRDEIC – université Toulouse I Capitole

**Les sessions parlementaires ordinaire et extraordinaire 2020-2021 confortent des tendances apparues depuis le début de la législature : une moindre activité dans la fonction de contrôle du Parlement français sur les questions européennes et un dévoiement de son exercice inédit dans son ampleur. C'est ainsi que l'article 88-4 de la Constitution est régulièrement utilisé soit pour susciter une initiative législative de la Commission européenne (carton vert) soit pour fonder l'adoption de résolutions détachées de tout texte européen. S'agissant de sa fonction législative, le Parlement français en délègue fréquemment l'exercice, soumis qu'il est à l'exigence constitutionnelle de transposition des directives et d'adaptation le cas échéant des règlements de l'Union.**

1. - La période sous chronique comprend les sessions – ordinaires et extraordinaires – de la quatrième année de la XV<sup>e</sup> législature (2017-2022). Pour 2020-2021, la session ordinaire (1<sup>er</sup> octobre-30 juin) a été prolongée par le décret du 14 juin 2021 (*JORF 15 juin 2020, texte 1*) à partir du 1<sup>er</sup> juillet pour s'achever le 25 juillet tandis que deux sessions extraordinaires ont été ouvertes, l'une du 7 au 9 septembre, l'autre du 20 au 31 septembre (*D., 30 sept. 2021, portant clôture de la session extraordinaire du Parlement : JORF 1<sup>er</sup> oct. 2021, texte n° 1*).

#### 1. La fonction de contrôle du Parlement français

2. - Les assemblées peuvent adopter des résolutions sur tous les projets d'actes issus de l'Union européenne, qu'ils soient ou non législatifs « ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne » au titre de l'article 88-4 de la Constitution. Dépourvues de portée contraignante, ces résolutions témoignent de l'exercice d'un contrôle-information parlementaire. Au Sénat, la pratique du suivi de l'ensemble des résolutions inaugurée en 2016 se poursuit (*RI n° 427 sur le suivi des résolutions européennes, des avis motivés et des avis politiques fait par J.-F. Rapin, 4 mars 2021*). Du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020, dans « environ 83 % des cas, les positions exprimées par le Sénat dans ces résolutions européennes ont été prises en compte. Cinq résolutions européennes ont été prises en compte en totalité ou en quasi-totalité au cours des négociations à Bruxelles et/ou dans le texte définitif (règlement ou directive) » (p. 7).

3. - L'année parlementaire 2018-2019 avait donné lieu à une pratique novatrice consistant dans l'adoption de conclusions par la Commission des affaires européennes (ci-après CAE) de l'Assemblée nationale (*Europe 2019, chron. 4*), dont la substance est semblable aux résolutions de l'article 88-4 de la Constitution. Absente en 2019-2020, elle ressurgit à la faveur du Brexit et du nouveau cadre financier 2021-2027 de l'Union. Ces conclusions se distinguent des résolutions par des modalités d'adoption allégées suivant les termes de l'article 151-2 de son règlement intérieur et parce qu'elles n'ont pour auteur que la CAE. Elles viennent ainsi en renfort de l'expression parlementaire relevant du dialogue politique instauré entre les assemblées et la Commission depuis le

1<sup>er</sup> septembre 2006 hors de tout fondement constitutionnel ou conventionnel. Il revient aux CAE des assemblées de se prononcer le cas échéant sur les textes directement transmis par la Commission, qui dispose en principe d'un délai de 3 mois pour y répondre. De sorte qu'elles sont informées de la position de la Commission à l'égard de leurs préoccupations. On observe au Sénat une certaine proximité entre les résolutions de l'article 88-4 de la Constitution et les avis politiques de la CAE (*V. tableau*). Cet usage témoigne du fait que l'article 88-4 C est en réalité moins destiné au Gouvernement qu'aux institutions européennes. En revanche, c'est sur le fondement de l'article 34-1 C qu'a été adoptée la résolution du 27 janvier 2021 (*TA 550*) militant pour l'approfondissement du suivi de l'exécution des projets franco-allemands mis en place par le traité d'Aix-la-Chapelle.

4. - Sur le modèle des résolutions de l'article 88-4 de la Constitution, l'article 88-6 de la Constitution permet aux assemblées d'effectuer un contrôle politique de la subsidiarité sur tout « projet d'acte législatif européen ». La pratique concernant l'application de l'article 88-6 de la Constitution subit également une inflexion notable puisque pour la seconde (deuxième ?) fois consécutive depuis son entrée en vigueur il n'a donné lieu à l'adoption d'aucune résolution portant avis motivé à l'Assemblée nationale. Au Sénat, 3 résolutions portant avis motivé ont dénoncé des atteintes au principe de subsidiarité en matière de santé.

5. - Dans le cadre de l'audition de M. Clément Beaune, secrétaire d'État chargé des affaires européennes, à la suite du Conseil européen des 25 et 26 mars 2021, le président de la CAE a évoqué le contrôle du Sénat sur les réunions des chefs d'État ou de gouvernement. Il « s'exerce dorénavant selon de nouvelles modalités : un débat en plénière en amont du Conseil européen avec une discussion générale allongée [...] et une audition du ministre par notre commission après le Conseil européen [...] cette réunion n'est pas élargie à l'ensemble des sénateurs et ne réserve pas un temps défini aux orateurs des groupes politiques qui ont déjà pu s'exprimer largement en séance publique ». Elle est donc moins formelle (*CR 1<sup>er</sup> avr. 2021*).

#### A. - Le contrôle-information de l'article 88-4 de la Constitution

6. - À l'Assemblée nationale, avec 7 résolutions, la décade se stabilise, étant entendu que sous cette législature la totalité des

résolutions – que ce soit à l'Assemblée nationale ou au Sénat – devient définitives au terme de délais et conditions prévus aux articles 151-7 RAN et 73 quinquies du règlement du Sénat. Ce total demeure faible au regard de la pratique des deux précédentes décennies au cours desquelles une dizaine de résolutions en moyenne par session exprimait les préoccupations des députés (V. *Europe 2021, chron. 1, pt 5*). D'autant que le nombre de textes transmis au titre de l'article 88-4 de la Constitution demeure stable. En outre, aucune résolution n'a été adoptée en séance publique depuis les débuts de la législature ; une telle absence est sans précédent. Cette baisse quantitative de l'activité de contrôle parlementaire s'observe également au Sénat puisqu'un nombre comparable de résolutions est devenu définitif (6), pour mémoire on en comptait 17 en 2019-2020.

7. - Cette faible activité se double d'une pratique inédite dans son ampleur de la CAE de l'Assemblée nationale puisque de nombreuses résolutions sont détachées de tout « *projets d'actes législatifs européens [...] projets ou propositions d'actes de l'Union européenne [...] ainsi que [de] tout document émanant d'une institution de l'Union européenne* » contrairement aux termes de l'article 88-4 de la Constitution. Cette inflexion dont le point de départ peut être isolé lors de cette législature, se confirmant est annonciatrice d'une nouvelle tendance. Possiblement, elle illustre les effets à retardement d'un changement de majorité politique au sein de l'Assemblée nationale alors que depuis l'entrée en vigueur en 1993 de l'article 88-4 de la Constitution, les diverses forces politiques représentées se saisissaient de cet instrument de contrôle-information dans le but, pour l'essentiel, d'exprimer préoccupations et revendications à l'endroit d'un texte issu de la sphère européenne. Si la vertu sénatoriale a longtemps résidé dans une plus grande constance dans les pratiques et comportements, plusieurs de ses résolutions témoignent d'une moindre rigueur dans le respect de la lettre de l'article 88-4 de la Constitution en ce qu'elles ne reposent sur aucun projet d'acte de l'Union. Cette baisse quantitative induite par une nouvelle façon d'appréhender l'article 88-4 de la Constitution emporte des effets sur le domaine des résolutions ou des passions parlementaires, nécessairement plus restreint.

### 1° Le domaine des résolutions européennes et conclusions de l'article 88-4 de la Constitution

#### a) Citoyenneté et droits fondamentaux

8. - À l'imitation de la résolution de l'Assemblée nationale relative au respect de l'état de droit au sein de l'Union européenne (V. *Europe 2019, chron. 12, pt 7*), celle du Sénat du 23 avril 2021 (n° 101) a un intitulé identique et un contenu comparable bien qu'actualisé. Elle comporte une grande valeur documentaire en énonçant dans ses visas l'ensemble des documents afférents à cette question depuis une dizaine d'années. Au terme de 8 pages de visas, si elle regrette « *l'absence de résultats concrets de la procédure mentionnée à l'article 7, paragraphe 1, du TUE, désormais déclenchée à l'égard de deux États membres* » (V. D. Simon, *L'article 7 TUE : « arme nucléaire » ou « tigre de papier » : Europe 2018, repère 2*), elle approuve en revanche « *l'introduction de la « conditionnalité État de droit » dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027* ». Parmi les mesures suggérées par le Sénat le rôle des fonds structurels et de l'Agence des droits fondamentaux est évoqué. Il reste que cette résolution s'apparente à un « *carton vert* » (V. *Rapp. annuel 2015 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux : Doc. COM (2016) 471 final, 15 juill. 2016*). De fait, elle s'éloigne du cadre constitutionnel de l'article 88-4 de la Constitution lorsqu'elle « *invite le Conseil à se prononcer sur l'existence d'un risque clair de violation grave de l'État de droit dans ces États* ». Elle en ressort davantage en insistant sur le fait « *que la promotion et le respect de l'État de droit fassent partie des priorités de la présidence française du Conseil de*

*l'Union* ». Un avis politique de la CAE du 18 mars 2021 vient en renfort de cette prise de position suscitant une réponse de la Commission. Elle indique à cet effet que le « *nouveau règlement relatif à un régime général de conditionnalité, en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, représente une avancée historique : pour la première fois, l'Union dispose d'un outil spécifique pour protéger son budget contre les violations des principes de l'état de droit. La Commission élabore actuellement des lignes directrices concernant certains aspects de l'application de ce règlement, dont la validité est contestée par la Pologne et la Hongrie devant la Cour de justice. Les lignes directrices tiendront compte de l'arrêt de la Cour sur les points pertinents* » (Doc. COM (2021) 3743 final, 20 mai 2021).

#### b) Les politiques internes

9. - **Emploi et politique sociale.** – Les répercussions de la crise sanitaire sur les conditions de travail ont été multiples, l'une des illustrations les plus marquantes résidant dans le développement spectaculaire du télétravail. Dans ces conditions, le Sénat a consacré le 9 juillet 2021 une résolution (n° 135) visant à rendre pérenne l'augmentation du temps de télétravail autorisé pour les travailleurs frontaliers. Il s'agit d'un véritable « *carton vert* », dès lors que l'Union est invitée « *à revoir à la hausse le taux à partir duquel une activité est qualifiée de substantielle afin que les travailleurs frontaliers puissent être en télétravail jusqu'à deux jours par semaine sans que cela induise un changement quant à la détermination de l'État auquel doivent être versées leurs cotisations sociales* ». Les arguments en faveur « *d'un recours accru au télétravail des frontaliers* » tient dans « *des avantages économiques certains, notamment en évitant des investissements coûteux en termes d'infrastructures, en encourageant les frontaliers à ne pas quitter la France pour emménager dans l'État d'emploi et en bénéficiant du fort pouvoir d'achat des frontaliers qui consommeraient davantage sur le territoire* ». Toutefois, au regard des risques découlant de cette situation, le Sénat prend soin de préciser qu'il convient de « *mener, en parallèle, un contrôle plus strict sur les adresses de domiciliation des entreprises, notamment au Luxembourg, pour éviter tout phénomène de fraude* ». Pour l'heure, la Commission n'a déposé aucune proposition en ce sens.

10. - **Espace de liberté de sécurité et de justice.** – La libre circulation des personnes a été durablement affectée par la crise sanitaire. Dès lors, en vue d'un retour à une situation aussi normale que possible, la Commission européenne a-t-elle proposé la mise en place d'un « *certificat vert numérique* » destiné aussi bien à la circulation intra-européenne qu'extra-européenne. Pour le dire en peu de mots, le Sénat approuve « *la mise en place du certificat vert numérique* » dans sa résolution n° 104 du 7 mai 2021 sur la proposition de certificat vert européen visant à faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19. Le fait que « *ce certificat ne conditionne donc pas de manière sine qua non la liberté de circulation au sein de l'Union européenne à la vaccination* » est déterminant aux yeux des sénateurs. Un avis politique du 31 mars 2021 vient en appui de la résolution. Dans sa réponse, la Commission rassure la CAE quant au fait que « *la possession d'un certificat de vaccination ne constitue pas une condition préalable à l'exercice des droits de libre circulation ni à l'utilisation de services transfrontaliers de transport de voyageurs* ». Elle précise par ailleurs que les « *règlements ne créent pas de base de données européenne sur la vaccination contre la COVID-19, les tests de dépistage de cette maladie ou le rétablissement de celle-ci, mais ils permettront la vérification décentralisée de certificats interopérables signés numériquement* ».

11. - **Éducation, formation professionnelle, jeunesse et sport.** – Les députés se sont prononcés sur le bilan et les perspectives d'Erasmus (TA 562, 3 févr. 2021) à la fois pour déplorer « *le renoncement au doublement des crédits du programme Erasmus+ initialement proposé par la Commission européenne dans le cadre des*

*négociations relatives au cadre financier pluriannuel pour 2021-2027* » et pour souhaiter « *que le programme Erasmus+ contribue à la mise en place d'un espace européen de l'éducation et de l'enseignement supérieur plus intégré, en soutenant la multiplication des écoles délivrant un baccalauréat européen* ».

12. - **Santé, Protection des consommateurs et Environnement.** – Deux grandes préoccupations du temps ont donné matière à résolution à l'Assemblée nationale : le changement climatique et la crise sanitaire liée au COVID-19. Le réchauffement climatique et la part prise par l'Union dans la lutte contre celui-ci sont à l'origine d'une importante production législative. Dans sa résolution (TA 506) du 20 novembre 2020 relative à la proposition de loi européenne sur le climat (*prop. de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 : Doc. COM (2020) 80 final*), l'Assemblée nationale vient en renfort des objectifs annoncés. Au point que, la chose est assez rare pour être soulignée, que ce texte d'une longueur déjà inhabituelle n'est formé que de considérants, d'un exposé des motifs, dépourvu de tout dispositif, à la tonalité univoque : « *mettre en avant une transition écologique juste, inclusive et ambitieuse au service de l'emploi et de la solidarité européenne* ». Parmi les rares divergences évoquées, pointe le regret d'un « *recours aux actes délégués pour préciser la trajectoire entre 2030 et 2050* ».

13. - La résolution (TA 661) du 25 août 2021 sur la coordination par l'Union européenne des mesures nationales de gestion de la crise sanitaire est à l'image de nombreuses autres par sa méconnaissance de la réalité institutionnelle européenne en ce qu'elle commence par inviter « *à accélérer la campagne de vaccination européenne pour limiter la propagation du virus et des variants* ». Il ne s'agit naturellement pas d'une compétence législative de l'Union. La résolution s'achève par une formule pouvant en résumer la tonalité : « *renforcer l'Europe de la santé* ». Cet objectif, provoquant moins d'enthousiasme au Sénat (n° 28) passe principalement par trois canaux. Tout d'abord, la création d'une nouvelle agence de l'Union, l'Autorité de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (HERA) et la réforme de celles existantes sont avancées. Ensuite, l'accent doit être mis sur la recherche en Europe. Enfin des mécanismes de solidarité financiers et opérationnels dans le prolongement de RescUE doivent être mis en place suivant les vœux des députés.

14. - « *Considérant les difficultés rencontrées pour consacrer la protection des sols dans le droit européen* » la résolution n° 147 du 23 juillet demande la relance du processus d'élaboration d'une directive européenne sur la protection des sols et la prévention de leur dégradation par les activités industrielles et minières. D'évidence elle participe d'un « *carton vert* » afin de stimuler une initiative dans un contexte plus favorable découlant d'une part au plan global du « *Pacte vert pour l'Europe* » (Doc. COM [2019] 640 final, 11 déc. 2019) et d'autre part au plan particulier de la résolution du Parlement européen du 28 avril 2021 sur la protection des sols (2021/2548 [RSP]). Cette dernière « *demande à la Commission d'élaborer un cadre juridique commun à l'échelle de l'Union, dans le plein respect du principe de subsidiarité, sur la protection et l'utilisation durable des sols, qui aborde les principales menaces pesant sur les sols* ».

15. - À la charnière de la santé et de la protection des consommateurs, les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires ont motivé l'adoption d'une résolution n° 71 du 8 mars 2021. Elle s'est intéressée à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 ayant précisé cet objet. En la matière la qualité des informations fournies est essentielle puisqu'il s'agit d'empêcher « *un produit alimentaire jugé trop riche en matières grasses, acides gras saturés, acides gras trans, sucres ou sel de porter*

*une allégation* ». À cette fin, la résolution dégage plusieurs thèmes (l'établissement des profils nutritionnels, les allégations portant sur les plantes, les évaluations de l'Autorité européenne de sécurité des aliments, la liste des allégations nutritionnelles autorisées, une politique éducative en matière alimentaire) et pour chacun d'eux fait part de préconisations. Il s'agit en particulier de mieux prendre en compte les données scientifiques. Les sénateurs de la CAE ont éprouvé le besoin de doubler cette résolution d'un avis du 4 février 2021, lequel a fait l'objet d'une réponse circonstanciée de la Commission (Doc. COM (2021) 3343 final, 12 mai 2021).

16. - **Protection des consommateurs.** – Si l'Union bénéficie « *d'un niveau inégalé de sécurité alimentaire par rapport au reste du monde* », la résolution du 3 février 2021 (TA 561) insiste sur plusieurs aspects : la traçabilité des produits agroalimentaire et l'information donnée aux consommateurs, l'organisation et les moyens attribués aux contrôles et aux autorités nationales de surveillance sanitaire, l'articulation entre la politique agricole commune et la législation alimentaire générale, l'expertise scientifique relative à la sécurité sanitaire des aliments et enfin l'éducation à l'alimentation et le gaspillage alimentaire. Une fois de plus, cette résolution n'est pas rattachée à une proposition spécifique.

## 2° Les passions parlementaires

17. - **Brexit.** – Au regard de l'intérêt porté par les parlementaires français au retrait du Royaume-Uni de l'Union, ayant décidé d'y consacrer, mission d'information, nombre de rapports d'information, résolutions et conclusions, le Brexit mérite, fut-ce temporairement, d'être érigé au rang de leurs passions. Ce phénomène s'explique aisément ainsi que les sénateurs le font observer dans la résolution sur la réserve d'ajustement au Brexit du 16 avril 2021 en raison « *de la proximité géographique et historique et de l'intensité particulière des liens commerciaux et économiques entre la France et le Royaume-Uni* ». De fait « *les conséquences financières du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sont particulièrement importantes pour notre pays* » ainsi que le rappelle la résolution n° 100. La Commission a proposé un premier montant de 5,3 milliards d'euros pour abonder cette réserve destinée à « *apporter un soutien pour pallier les conséquences négatives dans les différents États membres, régions et secteurs, en particulier les plus touchés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, et d'en atténuer ainsi l'incidence sur la cohésion économique, sociale et territoriale* ». Portée en définitive à 5,47 milliards d'euros, cette augmentation de la réserve était demandée par la résolution de même que sa mise en œuvre prolongée d'un an jusqu'au 31 décembre 2023. Dans la mesure où le Parlement européen a prôné une même durée dans sa résolution législative du 15 septembre 2021 (P9\_TA(2021)0373), le souhait sénatorial a été exaucé. En revanche ce n'est que partiellement que la méthode de répartition a été revue en faveur de la France (PE et Cons. UE, règl. (UE) 2021/1755, 6 oct. 2021, établissant la réserve d'ajustement au Brexit : JOUE n° L 357, 8 oct. 2021, p. 1).

18. - **Défense européenne.** – La résolution sur la relance dans le secteur de la Défense (TA 507) du 26 novembre 2020 illustre cette propension de l'Assemblée nationale à sortir de la lettre de l'article 88-4 de la Constitution. Précisément en raison du défaut de toute proposition en ce sens dans un domaine excluant en principe l'adoption d'actes législatifs conformément à l'article 24 TUE, les députés s'appuient sur la nécessité pour l'Union d'acquiescer « *son autonomie stratégique* » pour regretter « *que les secteurs de la défense et de l'espace ne figurent pas parmi les priorités du plan de relance ni parmi celles présentées par la présidente de la Commission européenne dans son discours sur l'état de l'Union du 16 septembre 2020* ». Il est permis de s'étonner de l'étonnement des députés dès lors d'une part que pour des raisons juridiques, le rôle de la Commission est limité en la matière, il appartient plus au Conseil européen de se saisir des questions touchant à la défense

européenne et d'autre part que pour des raisons politiques, voire éthiques, nombre d'États entendent limiter les financements européens du secteur de la défense. Une autre illustration de l'usage dévoyé de l'article 88-4 de la Constitution nous est donnée par cette résolution également adressée au Gouvernement. Et de lui demander à la fois « de cibler les entreprises des secteurs de la défense et de l'espace, en particulier les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, dans la mise en œuvre de son plan de relance » et d'« appliquer de manière rigoureuse le filtrage des investissements directs étrangers tel que prévu à l'article L. 151-3 du code monétaire et financier ».

19. - **Politique agricole commune.** – La résolution européenne relative à l'avenir de la politique agricole commune, aux accords de libre-échange entre l'Union européenne et les États tiers, à la structuration des filières agricoles et à l'encouragement des circuits court (TA 560, 3 févr. 2021) participe d'une actualité européenne en relation avec les moyens financiers alloués à la PAC et la perspective d'accords de libre-échange. Figure au cœur de la résolution le fait « que la crise sanitaire fait de la souveraineté alimentaire européenne et française une priorité et appelle, de ce fait, à une remise en cause du cadre européen des négociations commerciales ». De plus, suivant en cela une orientation traditionnelle, les députés suggèrent « d'adapter plus profondément [...] le droit européen de la concurrence aux spécificités agricoles ». Par ailleurs, ils appellent à « une définition européenne des « circuits courts » ». En somme la résolution est davantage tournée vers un futur droit européen qu'un droit en construction passé au filtre de l'article 88-4 de la Constitution.

20. - **Politique agricole commune. Bien-être animal.** – Encore détachée de toutes propositions législatives et procédant de deux communications de la Commission du 20 mai 2020 où il est très peu questions de bien-être animal (*Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à horizon 2030. Ramener la nature dans nos vies : Doc. COM [2020] 380 final. – Une stratégie « De la ferme à la table » pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement : Doc. COM [2020] 381 final*), la résolution TA 493 en fait son thème central ; thème qu'entend explorer la doctrine (*V. Dossier Rev. UE, sept. 2021, n° 651*). Cette résolution relative à la protection du bien-être animal au sein de l'Union s'appuie sans le citer sur l'article 13 TFUE et s'apparente encore à un « carton vert » dans la mesure où elle invite la Commission soit à proposer une révision des textes existants à cette aune soit à reprendre l'initiative d'une nouvelle législation. Ainsi au terme d'une résolution particulièrement longue, les députés demandent « un renforcement de la législation relative au bien-être des porcs, des ovins et des bovins en fixant des obligations de moyens harmonisés pour atteindre l'objectif de l'éradication totale de la pratique de la caudectomie et de la castration sans anesthésie des porcs, des ovins et des bovins et de la section partielle des dents ». Sans disposer d'une telle prérogative l'Assemblée nationale propose « au sein de l'Union européenne, l'interdiction du commerce d'ivoire dans le cadre de la stratégie européenne « Biodiversité 2030 », ainsi que l'interdiction de la vente de produits issus d'animaux dont la chasse et la pêche sont interdites, en particulier les ailerons de requin ». Mais l'essentiel n'est pas là, mais plutôt dans un positionnement en faveur du bien-être des animaux notamment ceux de compagnie dont se saisit également le Parlement européen (*Rés., 12 févr. 2020, sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie*). Des doutes sont permis quant à la compétence européenne en la matière, confirmés par la réponse à la résolution de la Commission : « 26. Le bien-être des animaux de compagnie n'est pas régi par la législation de l'Union. Celui-ci relève de la seule responsabilité des États membres » (*Doc. COM [2021] 1384 final, 23 févr. 2021*). Ou quand une assemblée parlementaire censée défendre le principe de subsidiarité au titre du

droit primaire et de sa Constitution le malmène selon l'institution européenne censée l'affecter !

21. - Cette question de la répartition des compétences n'est pas que formelle, c'est en vertu du défaut de titre à agir de l'Union s'agissant de l'obligation des entreprises à prévoir des garanties permettant à leurs employés de concilier leur mandat local avec leur activité professionnelle que la proposition de résolution avancée par le sénateur M. Masson a été rejetée par sa CAE le 6 mai 2021 (*prop. de résolution n° 512 concernant les garanties professionnelles des élus locaux qui sont travailleurs frontaliers*). Parmi les propositions de résolution retirées par leurs auteurs signalons celle tendant à assurer la liberté de la presse en Ukraine (retrait du 24 septembre 2021).

## B. - Le dialogue politique

22. - **Programme de travail de la Commission.** – Classiquement le programme de travail de la Commission faisait l'objet d'une résolution du Sénat (*Europe 2021, chron. 1, pt 9*), cette année, le 13 janvier 2021, la CAE a décidé de lui consacrer un simple avis, mais substantiel dans la mesure où il en reprend les thèmes (le Pacte vert pour l'Europe, une Europe adaptée à l'ère du numérique une économie au service des personnes, une Europe plus forte sur la scène internationale la promotion de notre mode de vie européen, un nouvel élan pour la démocratie européenne).

23. - **Protection des données.** – Le Sénat est, de longue date, attentif au respect de la protection des données. Dans un contexte sensible éclairé par la jurisprudence (*CJUE, 16 juill. 2020, aff. C-311/18, Schrems II : JurisData n° 2020-010181*), sa CAE a consacré le 19 novembre 2020 un avis sur la politique européenne en matière de données et la souveraineté numérique européenne. Dans sa réponse, la Commission indique « partager l'opinion du Sénat selon laquelle l'économie et la société de l'UE devraient pouvoir bénéficier d'une plus grande masse de données, tandis que les particuliers et les entreprises devraient rester entièrement maîtres des données qu'ils génèrent ». À ce titre, elle a entretemps présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données, (*Doc. COM (2020) 767 final, 25 nov. 2020*). La gestion des données se retrouve également au cœur de l'avis politique sur la désinformation en ligne et les atteintes aux processus électoraux du 18 mars 2021.

24. - **Espace de liberté de sécurité et de justice.** – Alors que le Sénat avait contribué au « carton jaune » brandi à l'encontre du projet de Parquet européen (*V. notre étude, Europe 2017, n° 33*), sa CAE dans un avis du 17 décembre 2020 relatif à la stratégie de l'Union européenne pour l'union de la sécurité 2020-2025 « demande qu'une réflexion approfondie sur les voies et moyens d'une extension du mandat du Parquet européen soit conduite de manière à le rendre compétent, le cas échéant, sur les infractions terroristes transfrontières, la criminalité organisée et la cybercriminalité ». Si la Commission rejoint le Sénat sur ce point, elle indique avec bon sens que « la priorité actuelle est sur la mise en œuvre du parquet européen afin qu'il soit opérationnel dès que possible ». Sans surprise, elle estime « que la politique européenne de sécurité doit comporter un volet relatif au renforcement des contrôles aux frontières extérieures de l'Union européenne ».

25. - **Fiscalité et Brexit.** – Les conclusions adoptées par les députés de la CAE le 16 décembre 2020 portent sur le régime fiscal applicable à la liaison fixe transmanche à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il s'agit pour les membres de la CAE d'affirmer que cette liaison devrait être soumise au même régime fiscal que le port de Calais pour éviter toute distorsion de concurrence. Dans sa réponse du 26 février la Commission rappelle que le droit applicable ne mentionne pas « la liaison fixe transmanche parmi les liaisons pouvant bénéficier du régime des ventes hors taxes ». Par consé-

quent, le port de Calais n'aura pas à affronter une situation de dumping fiscal.

26. - **Union économique et monétaire.** – L'avis du 24 juin 2021 sur la supervision au sein de l'Union bancaire a pour objet « *l'examen approfondi conduit par la Banque centrale européenne sur les modèles internes des banques* ». La CAE du Sénat demande que ces résultats soient pris en compte « *dans la mise en œuvre de l'accord dit de Bâle 3 en ce qui concerne les modalités d'application du plancher pour le calcul des actifs pondérés* ». Si la Commission est muette sur ce point, sa réponse résume l'objectif général de sa proposition : « *renforcer le cadre prudentiel, tout en évitant une augmentation importante des exigences de fonds propres et en garantissant l'égalité des conditions de concurrence au niveau international* » (Doc. COM [2021] 6700 final, 11 sept. 2021).

27. - **Ressources propres.** – Les négociations entourant la définition du cadre financier pluriannuel ont retenu l'attention des parlementaires (V. *Europe 2021, chron. 1, pt 7*) et dans leur prolongement, les députés de la CAE ont adopté le 14 octobre 2020 une conclusion sur le système des ressources propres de l'Union. Ils entendent principalement que soit établi un lien durable entre de nouvelles ressources propres et le plan de relance *Next Generation EU*. De toute évidence la ressource propre procédant de la taxation des déchets d'emballages en plastique non recyclés ne répond pas aux attentes de la CAE (V. *Cons. UE, déc. n° 2020/2053, 14 déc. 2020, relative au système des ressources propres : JOUE n° L 424, 15 déc. 2020, p. 1*).

### C. - Le contrôle parlementaire de la subsidiarité de l'article 88-6 de la Constitution

28. - La crise sanitaire a conduit la Commission à présenter des propositions en matière de santé. Le paquet législatif présenté le 11 novembre 2020, formé de trois propositions de règlements, a suscité autant de résolutions portant avis motivé devenues définitives le 23 février 2021 (TA, 67, 68 et 69). Elles visent respectivement les propositions de règlement du Parlement européen et du Conseil : concernant les menaces transfrontières graves pour la santé, (Doc. COM [2020] 727 final) ; modifiant le règlement (CE) n° 851/2004 instituant un Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (ECDC) (Doc. COM [2020] 726 final) ; relative à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux (Doc. COM [2020] 725 final). Le Sénat souligne pour chacune d'entre elles la faible assise de la base juridique en matière de santé (TFUE, art. 168), traversée il est vrai par deux catégories de compétences, coordonnées et partagées ; la première excluant « *toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres* » (TFUE, art. 168, § 5). Pour cette raison l'évaluation par l'ECDC de l'interopérabilité des plans de préparation et de réaction nationaux face aux menaces transfrontières graves pour la santé avec celui de l'Union européenne est présentée comme violant le principe de subsidiarité au motif qu'elle « *passerait nécessairement par l'harmonisation* ». Par ailleurs, la compétence reconnue à la Commission est également perçue comme contraire au principe tandis que sa volonté de « *prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite des compétences qui lui sont conférées, pour atténuer les effets des pénuries réelles ou potentielles de médicaments ou dispositifs médicaux considérés comme critiques dans un contexte d'urgence sanitaire [...] peuvent avoir un impact sur la fourniture de services de santé et de soins médicaux qui relève de la compétence des États membres* ». Les préventions du Sénat ne sont partagées par aucune autres assemblée ou parlement d'un État membre dans un contexte où sont clairement apparues les limites et lacunes d'une Europe de la santé.

## 2. La fonction législative du Parlement français

29. - L'activité législative au cours de l'année parlementaire 2019-2020 est modérée, 54 lois dont 22 relatives à des conventions internationales ont été adoptées du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021. À côté de lois de ratification ou d'approbation, on rencontre des lois d'adaptation. Le défaut de loi spécifiquement dédiée à la transposition s'explique par le recours massif à la procédure prévue à l'article 38 C autorisant le Gouvernement à prendre des ordonnances.

30. - **Généralités.** – Parfois, un même texte même emporte plusieurs procédés et opère une vaste et profonde intégration législative, bien que réalisant accessoirement la transposition de directives. Ainsi, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière autorise le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de deux directives du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 : celle (UE) 2019/770 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et celle (UE) 2019/771 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens (JORF 4 déc. 2020, texte n° 2). D'autres directives du Parlement européen et du Conseil sont concernées : celle (UE) 2018/1808 du 14 novembre 2018 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive Services de médias audiovisuels) ; celles du 11 décembre 2018 (UE) 2019/1 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et (UE) 2018/1972 établissant le Code des communications électroniques européen ; celles du 17 avril 2019 (UE) 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire (UE) 2019/789 établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio et (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique ; celles du 20 juin 2019 (UE) 2019/1160 concernant la distribution transfrontalière des organismes de placement collectif et (UE) 2019/1153 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière ; celles du 27 novembre 2019 (UE) 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement. En outre, cette loi modifie le Code de la consommation conformément aux dispositions de plusieurs règlements du Parlement européen et du Conseil : (UE) 2018/302 du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur ; (UE) 2019/1020 du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits ; (UE) 2019/1150 du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne. De nombreuses dispositions du Code monétaire et financier (C. mon. fin., art. L. 152-1 et s., L. 721-2 et s., L. 741-4-1 et 2, L. 741-5 et s., L. 761-4 et s. et L. 771-1 et s.) sont pareillement modifiées pour prendre en considération le règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union. Deux directives du Parlement

européen et du Conseil du 20 mai 2019 sont simultanément transposés : (UE) 2019/878 concernant les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres et (UE) 2019/879 concernant la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement. Par ailleurs, certaines dispositions du Code rural et de la pêche maritime sont adaptées en raison de l'entrée en application du règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et génétiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux. En revanche, le Gouvernement est autorisé par ordonnance à prendre certaines mesures nécessaires à l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles. La loi prévoit l'une d'entre elles (*C. rur.*, art. L. 513-1). C'est également par ordonnance que se fait l'adaptation du droit interne au regard des règlements du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 (UE) 2019/4 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux et (UE) 2019/6 relatif aux médicaments vétérinaires ainsi que des actes délégués et d'exécution qu'ils prévoient. Enfin, le Code des postes et des communications électroniques est modifié au regard du règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil du 18 avril 2018 relatif aux services de livraison transfrontière de colis.

31. - Il est à relever que la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés (*JORF 26 mai 2021, texte n° 1*) exige des ressortissants d'un État membre de l'Union désireux d'exercer une activité privée de sécurité (*CSI*, art. L. 612-20 et 612-22) ou une activité d'agence de recherches privées (*CSI*, art. L. 622-21) de justifier d'une connaissance de la langue française qui soit suffisante.

32. - Enfin, présente un profil original la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020 relative aux conditions de mise sur le marché de certains produits phytopharmaceutiques en cas de danger sanitaire pour les betteraves sucrières dans la mesure où elle permet l'usage de « substances actives de la famille des néonicotinoïdes ou présentant des modes d'action identiques à ceux de ces substances » selon « les conditions prévues à l'article 53 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques » (*JORF 15 déc. 2020, texte n° 3*).

## A. - Lois de ratification ou d'approbation

33. - **Ressources propres.** – La loi n° 2021-127 du 8 février 2021 autorise l'approbation de la décision (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 décembre 2020 relative au système des ressources propres de l'Union (*JORF 9 févr. 2021, texte n° 1*). Cette décision soutient le cadre financier pluriannuel (2021-2027) suivant les conclusions du Conseil européen réuni du 17 au 21 juillet 2020 (*JOUE n° L 424, 15 déc. 2020, p. 1*). Elle instaure en particulier une nouvelle ressource assise sur les « déchets d'emballages en plastique non recyclés produits dans chaque État membre ».

34. - **Extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres.** – La loi n° 2021-750 du 11 juin 2021 autorisant la ratification de l'accord portant extinction des traités bilatéraux d'investissement entre États membres de l'Union européenne (*JORF 12 juin 2021, texte n° 3*) est dictée par la jurisprudence *Achmea (V. D. Simon, L'arbitrage en matière d'investissement remis en cause par la Cour de justice ? : Europe 2018, p. 5)*. Dans cet arrêt du 6 mars 2018 (*CJUE, 6 mars 2018, aff. C-284/16, Achmea : JurisData n° 2018-005270*), la Cour de justice juge

contraires au droit de l'Union les clauses d'arbitrage entre investisseurs et États prévues par les traités bilatéraux d'investissement conclus entre États membres. Pour se conformer à cet arrêt, les États membres ont adopté à Bruxelles un accord le 5 mai 2020, formé de 18 articles, objet de cette loi.

35. - **Ratifications d'accords externes de l'Union.** – Deux lois du 5 juillet autorisent la ratification d'accords externes de l'Union (*JORF 6 juill. 2021, texte n° 1 et 3*). Celle n° 2021-888 autorise la ratification de l'accord-cadre entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Australie, d'autre part. Il s'agit d'un accord mixte signé le 7 août 2017 à Manille dont l'objectif est un partenariat renforcé entre les parties (*JOUE n° L 237, 15 sept. 2017, p. 7*). Dépourvu de stipulations ayant un objet commercial, l'accord-cadre est tourné vers un développement des relations dans de nombreux domaines (changement climatique, l'énergie, l'éducation, culture, emploi, gestion des catastrophes, pêche et les affaires maritimes, transports, etc.) avec un pays très dépendant économiquement de la Chine. De son côté, la loi n° 2021-890 concerne la ratification de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part (*JOUE n° L 216, 24 août 2018, p. 4*). Cet accord signé à Tokyo le 17 juillet 2018 à l'occasion du 25<sup>e</sup> sommet UE-Japon a pour objectif général une coopération politique et économique approfondie. Pour ce faire le champ de la coopération est très large (promotion de la paix et de la sécurité, la démocratie, l'état de droit, les droits de l'homme, les libertés fondamentales, la coopération régionale et internationale) et concerne aussi des domaines économiques. Toutefois cet accord ne doit pas être confondu avec celui signé le même jour entre l'Union européenne et le Japon pour un partenariat économique (*JOUE n° L 330, 27 déc. 2018, p. 3*) dans le cadre de la politique commerciale commune et mettant en place une vaste zone de libre-échange.

## B. - Lois d'adaptation

### 1° Espace de liberté de sécurité et de justice

36. - Au terme d'un délai plus long que celui initialement prévu, la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 permet la mise en place du Parquet européen dans la mesure où elle passe par la désignation dans chaque État membre de procureurs européens délégués (*loi relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, JORF 26 déc. 2020, texte n° 4*). Elle insère à titre principal un titre X bis dans le Code de procédure pénale (*CPP*, art. 696-108 à 696-137). Le Code de l'organisation judiciaire est également modifié ainsi qu'à la marge celui des douanes (*CO*), art. 344-1 à 344-4).

### 2° Politiques publiques

37. - **Environnement.** – « En cohérence avec l'accord de Paris adopté le 12 décembre 2015 et ratifié le 5 octobre 2016, et dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe, l'État rappelle son engagement à respecter les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, tels qu'ils résulteront notamment de la révision prochaine du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat, afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) n° 525/2013 ». C'est par ce rappel fort des engagements internationaux et européens que s'ouvre la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (*JORF 24 août 2021, texte 1*). Deux mesures fortes s'en dégagent : « D'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, la fin de la vente des voitures particulières neuves émettant plus de 123 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre selon la norme WLTP, au sens du règlement (UE) 2017/

1151 de la Commission du 1<sup>er</sup> juin 2017 complétant le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) » ; « fin de la vente des véhicules lourds neufs affectés au transport de personnes ou de marchandises et utilisant majoritairement des énergies fossiles, d'ici 2040 ». À laquelle s'ajoute une révision de l'article L. 6412-3 du Code des transports : « Sont interdits, sur le fondement de l'article 20 du règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 précité, les services réguliers de transport aérien public de passagers concernant toutes les liaisons aériennes à l'intérieur du territoire français dont le trajet est également assuré sur le réseau ferré national sans correspondance et par plusieurs liaisons quotidiennes d'une durée inférieure à deux heures trente ». Pour le reste, la loi assure l'adaptation du droit français à l'égard de plusieurs règlements en modifiant le Code de l'environnement (C. envir., art. L. 229-64, I et L. 229-67) et le Code monétaire et financier (C. mon. fin., art. L. 612-1, 8°) s'agissant d'obligations d'information et d'étiquetage tandis que son article 96 ratifie une série d'ordonnances de transposition du 3 mars 2021 : n° 2021-235 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ; n° 2021-236 portant transposition de diverses dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ; n° 2021-237 portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et mesures d'adaptation au règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur. Enfin, son article 96-VII ratifie l'ordonnance n° 2020-866 du 15 juillet 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine de l'énergie.

38. - Par ailleurs l'article 266 quindecies du Code des douanes prend en compte l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables conformément à l'article 58 de la loi de finances du 29 décembre 2020 (L. fin. n° 2020-1721, 29 déc. 2020, art. 58) (JORF 30 déc. 2020, texte n° 1). L'article 244 quater L du CGI est également modifié pour mentionner le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques. Les aides de *minimis* pour aides d'État en général, dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que dans le secteur de l'agriculture occupent plusieurs dispositions de la loi de finances au titre des règlements (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 (UE) n° 717/2014 du 27 juin 2014 (UE) n° 2019/316 du 21 février 2019.

39. - **Social.** – Le Code du travail (C. trav., art. L. 4314-1, L. 4746-1 et L. 4755-3, II) est modifié par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail (JORF 3 août 2021, texte 21) en vue de permettre l'application du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits (JOUE n° L 169, 25 juin 2019, p. 1).

40. - **Santé publique.** – Le Code de la santé publique fait l'objet d'adaptations applicables aux dispositifs médicaux et aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* rendues nécessaires par deux règlements du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017 : règlement (UE) 22017/745 relatif aux dispositifs médicaux et règlement (UE) 2017/746 relatif aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique (JORF 3 août 2021). Par ailleurs, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi les mesures mettant en cohérence le droit interne avec le règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante.

### Tableaux récapitulatifs (sessions parlementaires 2020-2021)

Résolutions adoptées depuis le début de la XV<sup>e</sup> législature au titre de l'article 88-4 de la Constitution

Assemblée nationale	22 <sup>1</sup>
Sénat	58

Résolutions adoptées en séance publique au titre de l'article 88-4 de la Constitution

Aucune

Résolutions portant sur un texte identique au titre de l'article 88-4 de la Constitution

Aucune

Résolutions adoptées au titre de l'article 88-4 du Constitution et faisant également l'objet d'un dialogue politique

Domaine	Assemblée nationale	Sénat
Allégations nutritionnelles et de santé des denrées alimentaires		Résolution 71, 8 mars 2021, avis politique, 4 février 2021
État de droit dans l'Union		Résolution 101, 23 avril 2021, avis politique, 18 mars 2021
Certificat vert européen		Résolution 104, avis politique 31 mars 2021

Lois portant ratification d'accords ou d'ordonnance, transposition ou adaptation du droit de l'Union

Session	Lois adoptées (conventions)	Ratification (accords)	Approbation (décisions)	Transposition	Adaptation
2020-2021	54 (22)	Loi 2021-750 Loi 2021-888 Loi 2021-890	Loi 2021-127	Loi 2020-1508	Loi 2020-1508 Loi 2020-1672 Loi 2021-1017 Loi 2021-1104 Loi 2021-1104

**Mots-Clés** : Union européenne - Droit de l'Union - Mise en œuvre nationale - Parlement français

1. 74 sous la X<sup>e</sup> législature, 51 sous la XI<sup>e</sup>, 41 sous la XII<sup>e</sup>, 60 sous la XIII<sup>e</sup>, 77 sous la XIV<sup>e</sup>. Cette dernière étant la plus productive, elle donne presque le profil

d'une courbe se prolongeant de législature en législature à l'exception de 2002-2007.